

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 26 septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 septembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents:

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, adjoints au maire. M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VOGLIMACCI	à	M. FILONI
Mme CORTICCHIATO	à	M. VANNUCCI
Mme FLAMENCOURT	à	M. LUCCIONI
Mme BERNARD	à	M. le maire
Mme SICHI	à	M. BALZANO
Mme NADAL	à	M. HABANI
Mme FALCHI	à	Mme FELICIAGGI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	M. CAU

Etaient absents:

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, adjointes au maire, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum:	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI.est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 septembre 2016 Dél	bération N°2016/261
---------------------------------------	---------------------

Avis sur la création d'une zone de protection du biotope relative à la Silène Velutina et au Falco Peregrinus

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La commune d'Ajaccio abrite diverses espèces animales et végétales protégées, notamment le Silène Velutina et le Falco Peregrinus (faucon pèlerin).

Le Falco Peregrinus, comme tous les rapaces, est protégé en France selon la loi du 10 juillet 1976. Cette espèce faunistique est menacée. Le faucon pèlerin est dans « un état de conservation défavorable » et l'engagement de prendre des « mesures appropriées est nécessaires pour conserver ces espèces et leurs habitats » (Bonn),

Le faucon pèlerin niche sur des falaises rocheuses en bord de mer. Sur Ajaccio, les observations font état de deux aires de fréquentations et de nidifications sur le chemin des douaniers (Parata et Capo di Feno)

Le Silène Velutina est une petite plante vivace. Le Silène velouté est considéré comme très rare, voire relictuelle pour certains auteurs. L'aire de répartition très réduite de cette plante en fait une espèce très vulnérable. On la trouve sur les falaises avec végétation des côtes méditerranéennes. Sur Ajaccio, les observations font état deux stations sur le chemin des douaniers (Parata et Capo di Feno)

Depuis 1976, la France a instauré une protection pénale pour les espèces sauvages présentant un intérêt scientifique. En 1981, la protection de l'avifaune est renforcée et depuis 1982 la flore en danger est identifiée réglementairement et « la conservation des biotopes correspondants » instaurée.

La proximité d'Ajaccio fait subir au biotope des risques de pressions humaines notables étant donnée l'importance du bassin de vie (60 000 habitants) et nécessite des mesures préventives de gestion.

A cet effet, la DREAL propose donc de mettre en protection deux zones afin de permettre la préservation du biotope par un Arrête Préfectoral de Protection du Biotope (APPB).

Ces deux périmètres deviendront des aires géographiques protégées par des mesures réglementaires : les arrêtés de protection de biotope. Ceux-ci ont pour objectif de prévenir la disparition d'espèces protégées. Les arrêtés visent des biotopes précis, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de la ou des espèces concernées, et peut être de petite superficie ou englober un département entier.

L'arrêté de protection de biotope ne comporte pas de mesures de gestion, il est limité à des mesures d'interdiction ou d'encadrement d'activités, susceptibles d'être contrôlées par l'ensemble des services de police de l'Etat.

Toutefois, si aucune gestion n'est prévue dans le cadre d'un arrêté de biotope, il est souvent constitué d'un comité scientifique ou consultatif de suivi comprenant plusieurs partenaires dont la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de la Nature, les associations et les communes concernées.

L'APPB est proposé par l'État, en la personne du préfet et étudié par la DREAL concernée et signé après avis de la Commission Départementale des sites, de la chambre d'agriculture, et du Conseil

Scientifique Régional du patrimoine Naturel. Bien que non obligatoire, un avis du conseil municipal est systématiquement demandé.

Les secteurs définis par la DREAL, après étude, concernent les parcelles cadastrées sous les numéros suivants : (le périmètre de l'aire protégée est consultable en Annexe 1)

- section CT parcelle 2
- Section OE : parcelles 18 et 19

Les mesures proposées par la DREAL pour préserver la protection de cet espace naturel sur l'ensemble des zones interdisent :

- La circulation et le stationnement des véhicules à moteur. Cette application ne s'applique pas à ceux utilisés pour remplir une mission de secours ou d'assistance ou pour les ayants droits,
- L'arrachage ou la mutilation des formations végétales naturelles spontanées. Cette interdiction ne s'exerce pas sur les espèces exotiques et envahissantes qui peuvent être arrachées en toutes circonstances,
- Le prélèvement, la mutilation ou la destruction de tout ou partie de spécimen (oiseau ou œufs) vivant ou mort du *Falco peregrinus* ou de son nid ;
- La perturbation de l'aire de repos du Falco peregrinus au sein du périmètre de l'arrêté;
- Le dérangement sonore par engins pendant une période prolongée ou pendant les périodes de sensibilité du *Falco peregrinus* du 1er Février au 1er Juin (reproduction, nidification, dépendance)
- L'introduction et la dispersion d'espèces exotiques ou envahissantes et toutes les espèces non présentes initialement sur le site
- Toutes constructions, y compris celles à caractère temporaire
- Les modifications des milieux naturels par extraction et dépôts de matériaux de toute nature (remblaiement, terrassement, dépôts de matériaux, prélèvements, ouverture de nouvelles voies de dessertes, de parcs de stationnement ou de carrière)
- L'épandage de produits chimiques (phytosanitaires, pesticides...)
- La pollution du site de quelque nature qu'elle soit (hydrocarbures, huiles de vidanges ... autres), même accidentellement ou par négligence
- Les manifestations sportives et rassemblements de masse. Le préfet pourra cependant autoriser, après avis des services compétents en gestion des milieux naturels, les manifestations sportives respectueuses de la qualité environnementale du site;
- La pratique du bivouac ou du camping sauvage sur l'ensemble de la zone
- Les atteintes au milieu en utilisant le feu
- la mise en place d'équipements d'escalade des promontoires rocheux et la pratique

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'émettre un avis favorable à la prise de l'Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope (APPB) pour la création d'une zone de protection du *Silène Velutina* et du *Falco Peregrinus*.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER LE CONSEIL MUNICIPAL Ouï l'exposé de Madame Nicole Ottavy, adjointe déléguée Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 septembre 2016 ; Considérant l'intérêt général, environnemental et culturel que revêt ce projet ;

EMET A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Un avis favorable la prise de l'Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope (APPB) pour la création d'une zone de protection du *Silène Velutina* et du *Falco Peregrinus*.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus. (Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160926-2016_261-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2016

Publication: 30/09/2016

Pour l'"autorité Compétente" par délégation

